

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

**Règlement numéro 361-2022 modifiant
le règlement de construction numéro
256-02 de la Municipalité de Sainte-
Christine**

Préambule

Attendu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de construction numéro 256-02;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de construction afin de revoir les normes encadrant les constructions dangereuses, incendiées ou vétustes;

Attendu que le conseil peut modifier son règlement de construction, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier lors d'une séance du conseil tenu le 7 février 2022;

Conséquemment,

il est proposé par M. Patrick Wolput,
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 361-2022 modifiant le règlement de construction numéro 256-02 de la Municipalité de Sainte-Christine ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Recours pour constructions dangereuses

Le chapitre 4 du règlement de construction numéro 256-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.3, d'un article se lisant comme suit :

4.3.1 Construction dangereuse

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour Supérieure peut, sur demande de la Municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction. Le tribunal peut, selon le cas, ordonner au propriétaire de la construction ou à la personne qui en a la garde de maintenir une surveillance adéquate de la construction jusqu'à ce que la mesure corrective imposée soit apportée. Il peut autoriser l'organisme compétent ou la Municipalité à assurer cette surveillance aux

frais du propriétaire si celui-ci ou la personne qui a la garde de la construction omet de se conformer au jugement.

Conformément à l'article 232 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsque la demande conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la Municipalité à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Conformément à l'article 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés au deuxième alinéa constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 4 Obligations de démolir

L'article 5.4 du règlement de construction numéro 256-02 est remplacé par un article se lisant comme suit :

5.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE OU VÉTUSTE

Lorsqu'un bâtiment a perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation, soit par vétusté, soit par incendie ou quelque autre cause qui l'a endommagé, le bâtiment doit être démoli et le terrain aménagé de telle sorte que celui-ci soit rendu sécuritaire pour la population. Si la construction doit être reconstruite ou restaurée, celle-ci doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu, entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 5.2 et ce jusqu'au début des travaux de reconstruction ou de restauration.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 4 AVRIL 2022.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 7 février 2022

Présentation du projet de règlement donnée le : 7 février 2022

Projet de règlement mis à la disposition du public (site internet) le : 8 février 2022

Projet de règlement adopté le : 7 mars 2022

Projet de règlement transmis à la MRC le : 8 mars 2022

Avis de l'assemblée publique de consultation écrite donné le : 16 mars 2022

Règlement adopté le : 4 avril 2022

Règlement transmis à la MRC le : 5 avril 2022

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Le projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.